

OBJET : AVIS DE FUSION DU FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE

Le présent avis a pour but de vous informer que, le ou vers le 23 mars 2018, Desjardins Société de placement inc., le gestionnaire des Fonds Desjardins, prévoit fusionner le Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance (le « fonds cédant ») avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes (le « fonds recevant »).

OBJECTIFS DE LA FUSION

Le gestionnaire estime que la fusion sera avantageuse pour les porteurs de parts du fonds cédant pour les motifs suivants :

- les porteurs de parts du fonds cédant bénéficieront d'une réduction des frais de gestion comme l'indique le tableau ci-dessous ;

FONDS CÉDANT	FRAIS DE GESTION ¹⁾	FONDS RECEVANT	FRAIS DE GESTION ¹⁾
Parts de catégories A et C	1,89 %	Parts de catégories A et C	1,85 %
Parts de catégorie F	0,74 %	Parts de catégorie F	0,70 %

¹⁾ Avant taxes.

- la gamme des Fonds Desjardins sera simplifiée et plus facile à comprendre pour les détenteurs ;
- une économie sera réalisée sur le plan des frais administratifs et des coûts liés au respect de la réglementation qui sont propres à l'exploitation d'un fonds ;
- la plus grande taille du fonds recevant lui permettra de bénéficier d'une présence plus marquée sur le marché.

NATURE ET IMPACT DE LA FUSION PROPOSÉE

La fusion sera réalisée en transférant l'actif du fonds cédant vers le fonds recevant, en échange de parts du fonds recevant, au prorata de la valeur liquidative du fonds cédant. Au terme de la fusion, l'actif du fonds cédant transféré au fonds recevant sera investi conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du fonds recevant. Immédiatement après ce transfert, les parts du fonds recevant reçues par le fonds cédant seront attribuées aux porteurs de parts de ce dernier à raison d'un dollar pour un dollar en échange de leurs parts du fonds cédant.

Les nouveaux achats de parts du fonds cédant, à l'exception des programmes de prélèvements automatiques, sont suspendus depuis le 7 septembre 2017. Le gestionnaire procédera à la suspension de **tous les achats** de parts du fonds cédant, incluant ceux prévus en vertu de programmes de prélèvements automatiques, la veille de la fusion à 16 h. Les porteurs de parts du fonds cédant pourront **vendre** ou **transférer** leurs parts jusqu'à 16 h, heure normale de l'Est, la veille de la fusion.

Après la fusion, tous les programmes facultatifs en vigueur, y compris les programmes de prélèvements automatiques, de virements automatiques, de retraits systématiques ou de retraits périodiques, seront reconduits en fonction des mêmes modalités dans le fonds recevant.

INCIDENCE FISCALE

La fusion proposée du fonds cédant avec le fonds recevant constituera un échange admissible avec report d'impôt. En conséquence, la fusion n'aura **aucune incidence fiscale** pour les porteurs de parts, que celles-ci soient détenues dans un compte enregistré ou non enregistré.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

La fusion proposée a été soumise aux membres du Comité d'examen indépendant (CEI) des Fonds Desjardins. Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire des Fonds et de recommander les mesures à prendre. Le CEI travaille dans l'intérêt des Fonds et, par conséquent, dans votre intérêt. Après examen, le CEI a conclu que la fusion aboutirait à un résultat juste et équitable pour les Fonds.

Comme le permet la réglementation en valeurs mobilières, le CEI a approuvé la fusion proposée telle que décrite au présent avis au lieu que soit obtenue l'approbation des porteurs de parts et des organismes de réglementation.

Ces changements ne demandent aucune action de votre part. Si par contre vous désirez faire le point sur vos placements ou modifier vos programmes facultatifs énumérés précédemment avant l'entrée en vigueur de la fusion, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant.

DES QUESTIONS ?

Nous vous invitons à communiquer avec votre représentant afin de valider avec lui la meilleure option pour vous.

Cet avis vous est donné conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières, laquelle prévoit que la fusion ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis d'au moins soixante (60) jours donné aux porteurs de parts du fonds fusionné.

Si vous ne détenez plus de parts du Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance, veuillez ignorer cet avis.

En date du 18 janvier 2018

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.
GESTIONNAIRE DES FONDS DESJARDINS